



ARRÊTE
ST/NG/SI n° A/230
Occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise ALTECO TP tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, en vue de stocker du matériel rue du Docteur Gaston Viville à Hagondange,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise ALTECO TP est autorisée à occuper le domaine public du 28 août au 30 novembre 2023 sur le trottoir face au terrain de football synthétique rue du Docteur Gaston Viville.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra, d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire), de ne pas gêner la circulation dans la rue et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de l'entreprise ALTECO TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 23 août 2023

Le Maire

Valérie ROMILLY

Vice-Présidente du Conseil départemental de Moselle

